

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA REVISION DE LA DIRECTIVE
« TELEVISION SANS FRONTIERE »****Commentaires de la SACD
Juillet 2005****Document de consultation n° 1 :
Règles applicables aux services de contenu audiovisuel**

La SACD a participé au groupe d'experts n°1 sur le champ d'application de la future réglementation en tant qu'organisation représentative des auteurs (40 000 membres) notamment des auteurs audiovisuels, les scénaristes et réalisateurs. Dans le contexte de cette consultation, la SACD souhaite rappeler à la Commission européenne que les auteurs ne sauraient être représentés par les producteurs. Les auteurs ont leurs propres structures de représentation d'intérêt et s'expriment en leur nom propre. Ils doivent être consultés directement et leur voix doit être prise en compte en tant que telle.

QUESTION N°1 : LA COMPETENCE MATERIELLE**1. La notion de service de contenu audiovisuel**

La SACD est favorable à l'élargissement du champ d'application de la future directive « Télévision sans frontière » (TVSF) aux nouveaux services audiovisuels, appelés services audiovisuels non linéaires par la Commission européenne, afin d'établir un cadre général s'appliquant à toute forme de fourniture électronique de contenu audiovisuel.

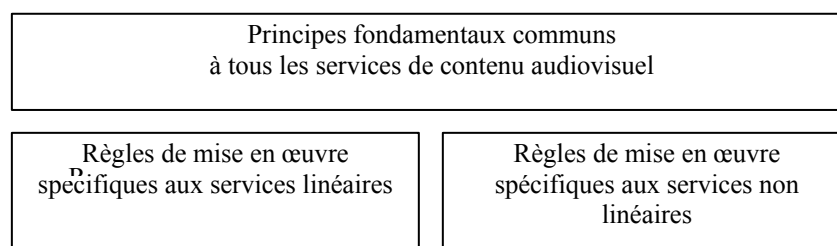
Selon la SACD, cet élargissement doit avoir pour objet de soumettre les nouveaux services audiovisuels, notamment les services à la demande, aux principes fondamentaux de la directive TVSF (voir infra) et à des règles de mise en œuvre de ces principes adaptées à la particularité de ces services.

En effet, des services de mise à la disposition d'œuvres audiovisuelles à la demande se développent à partir de nombreuses plateformes technologiques et, du point de vue du consommateur, entrent ainsi en concurrence avec les autres modes d'exploitation de ces œuvres. Ces nouveaux services sont une opportunité formidable pour les œuvres audiovisuelles. Il est donc indispensable d'encadrer la mise en place de ces services afin qu'ils se développent de manière durable dans un environnement concurrentiel sain.

La SACD souscrit aux différentes définitions proposées par la Commission européenne.

En revanche, l'architecture de la future directive présentée dans le document de consultation nous paraît incomplète. En effet, dans l'hypothèse où la proposition de cadre général comporte deux niveaux de règles, les unes communes à l'ensemble des services et les autres spécifiques aux services linéaires, il manque un sous-ensemble de règles propres aux services non linéaires.

Les principes fondamentaux communs à tous les services ont des applications différentes que l'on soit dans un environnement linéaire ou non linéaire. Il convient donc de compléter l'option à deux niveaux afin de prévoir également des règles spécifiques pour le sous-ensemble de services non linéaires.



2. Règles fondamentales

La Commission européenne identifie 5 objectifs d'intérêt général devant faire l'objet d'obligations fondamentales applicables à tous les services de contenu audiovisuel. Il s'agit de :

- protection des mineurs et de la dignité humaine
- identification des communications commerciales
- obligations minimales d'ordre qualitatif en ce qui concerne les communications commerciales
- droit de réponse
- identification de base / exigences en matière de cartouche de titre

La SACD considère qu'un objectif d'intérêt général supplémentaire doit figurer au titre des règles fondamentales. Il s'agit de la diversité culturelle et de la promotion de la production audiovisuelle européenne.

En effet, la promotion de la diversité culturelle et de la production audiovisuelle européenne est un chapitre extrêmement important de la directive actuelle, à la fois sur le plan des principes et sur le plan de la mise en œuvre, comme a pu le constater la dernière étude sur l'impact des ces mesures commandée par la CE. Eliminer cet objectif du tronc commun des

obligations applicables à tous les services de contenu audiovisuel reviendrait non seulement à fragiliser les règles actuelles seulement applicables aux services traditionnels, mais irait à contresens des dernières évolutions en faveur de la diversité culturelle.

Au plan interne, le traité constitutionnel a inscrit parmi ses objectifs le respect de la diversité culturelle, tandis qu'au plan externe, la Communauté européenne a négocié aux côtés des Etats membres pour une nouvelle convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sous l'égide de l'UNESCO. Ces deux textes étant technologiquement neutres, le principe de diversité culturelle qu'ils portent doit s'appliquer aussi bien aux services traditionnels qu'aux services à la demande.

Ce point est extrêmement important pour les auteurs et la SACD ne pourrait soutenir une extension du champ d'application de la directive TVSF sans que la diversité culturelle ne fasse partie des obligations fondamentales¹.

Par ailleurs, la SACD souhaite que l'article 3 de l'actuelle directive qui permet aux Etats membres de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts pour les radiodiffuseurs qui relèvent de leur compétence, fasse également partie du socle de principes communs applicables à l'ensemble des prestataires de services de contenu audiovisuel.

Au regard de ce qui précède et du manque de précision du document de consultation concernant la future architecture de la directive, il serait souhaitable que lors de la conférence de Liverpool, la CE présente un schéma complet de l'architecture de la directive telle qu'elle l'envisage afin de permettre aux parties intéressées de se prononcer en toute connaissance de cause.

QUESTION N°2 : LA COMPETENCE TERRITORIALE

1. Détermination de l'Etat membre compétent et mesures à prendre à l'encontre des radiodiffuseurs qui se soustrairaient à la législation

Selon la directive TVSF, seul l'Etat membre ayant compétence sur l'organisme de radiodiffusion peut contrôler l'application de la réglementation concernant les émissions de télévision de cet organisme. Combinée avec la liberté d'établissement du Traité CE (articles 43 à 48) mise en œuvre par l'article 2 bis 1 de la directive et l'article 3 qui prévoit que les Etats membres peuvent adopter des dispositions plus détaillées ou plus strictes que celles prévues par la directive, le contrôle par le seul Etat membre d'origine a permis à certains organismes de radiodiffusion de délocaliser leurs services dans des pays ayant des réglementations moins strictes que le pays recevant effectivement les émissions.

Cette situation a encore été récemment dénoncée par 13 Etats membres de l'Union dans une déclaration communiquée lors du Conseil Culture du 23 mai 2005 appelant la CE à trouver des solutions pour permettre aux Etats membres d'intervenir lorsque des services de radiodiffusion essentiellement destinés à leur territoire émettent depuis un autre Etat membre.

¹ Pour la mise en œuvre de ce principe au sous-ensemble des services non linéaires, voir la réponse de la SACD au document de consultation n°3 sur la diversité culturelle et la promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante.

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'un Etat membre pouvait revendiquer sa compétence sur un organisme de radiodiffusion si ce dernier s'établissait dans un autre Etat membre dans le seul objectif de se soustraire à sa législation². Dès lors, il conviendrait lors de la révision de la directive de consacrer cette jurisprudence dans un article spécifique de la directive afin de prévoir explicitement l'interdiction du contournement des législations.

Le contournement pourrait être constaté à l'aide d'un faisceau d'indices tels que la langue des programmes, l'audience manifestement visée ou le lieu où la chaîne perçoit le plus de ressources en termes de publicité ou pour le cas des chaînes à abonnement.

La Commission européenne propose également d'étendre la procédure de sauvegarde de l'article 2 bis de la directive à des considérations d'intérêt public majeur autres que celles actuellement incluses (programmes susceptibles de nuire gravement aux mineurs). La SACD soutient cette proposition cumulativement avec la précédente (codification de la jurisprudence) afin de donner à l'Etat membre victime du préjudice des moyens d'action.

2. Détermination de l'Etat membre compétent pour les services non linéaires

La directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique définit dans son article 2 la notion de « *prestataire de service de la société de l'information établi* » :

« Prestataire qui exerce d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée. La présence et l'utilisation de moyens techniques et des technologies requis pour fournir le service ne constituent pas en tant que telles un établissement du prestataire. »

Cette définition est complétée par un considérant 19 qui prévoit que le lieu d'établissement d'un prestataire doit être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice et qui détaille des éléments de cette jurisprudence pertinents pour les services de la société de l'information.

La SACD est favorable à l'application de ces critères d'établissement aux prestataires de services de contenu audiovisuel non linéaires, combinés avec un critère relatif au lieu de prise des décisions éditoriales tel que proposé par la CE.

En l'absence d'établissement dans la Communauté, l'idée avancée par la CE d'un enregistrement des prestataires dans un Etat membre pour bénéficier de la dimension communautaire est tout à fait intéressante car cela permettrait de soumettre à la directive TVSF des prestataires extra-communautaires mais opérant dans la Communauté. Cependant, les critères de rattachement de ces prestataires devraient faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. En effet, la proposition avancée dans le document de consultation est tout à fait nouvelle et n'a pas été débattue dans aucun groupe de travail.

² Affaire C-33/74, Van Binsbergen contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging. Affaire C-23/93, TV 10 SA contre Commissariaat voor de Media.